



## Lettre inFO spécial AESH- 2 septembre 2021

### **AESH : Poursuivre la mobilisation et organiser la montée au ministère pour arracher les revendications !**

Les dispositions prises par le Ministère concernant la revalorisation des AESH, ne répondent pas à nos revendications : « Un Vrai Salaire, Un Vrai Statut ! Abandon des PIAL »

Dans les Yvelines, les AESH ont signé un avenant à leur contrat et sont dorénavant affectés sur un PIAL. Loin de mettre fin aux temps incomplets imposés, les PIAL sont de véritables zones de non-droit et ont vocation à mutualiser les moyens, affecter les AESH au gré des besoins, sans limitation dans le nombre d'élèves à prendre en charge. C'est une aggravation sans précédent de la précarité et des conditions de travail des personnels.

Le ministre Blanquer, pour tenter d'éteindre le feu des mobilisations des AESH de ces derniers mois, propose des miettes en modifiant la grille de rémunération des AESH. Ainsi une AESH ayant 15 ans d'ancienneté touchera 870 euros net. Nous sommes loin, bien loin d'un vrai salaire !

Qu'en est-il de la question du statut ? Rien et moins que rien, puisque la mise en place des PIAL à la rentrée ajoute flexibilité et précarité.

Toutes les revendications restent posées. La FNEC FP-FO se félicite du succès de la convention nationale des AESH du 30 juin et soutient l'appel à la convention du 15 septembre qui vise à organiser la montée des personnels au ministère (*appel en pj*). La FNEC FP-FO invite les personnels à se réunir dans le cadre de l'appel de la convention nationale AESH du 30 juin et qui déclare : « nous estimons nécessaire d'amplifier la mobilisation en préparant activement, avec les organisations syndicales, une montée au ministère des AESH de tout le pays et de tous ceux, parents, enseignants, qui se sentent concernés par nos revendications, notamment l'abandon des PIAL. Aussi, nous appelons les AESH à se constituer en comité départementaux, avec les organisations syndicales, de désigner leurs délégués en vue de l'organisation d'une nouvelle convention nationale le mercredi 15 septembre et de préparer dans les meilleurs délais la montée au Ministère. »

Si vous souhaitez participer à la convention du 15 septembre, contactez le SNUDI FO 78.

### **AESH : Rentrée scolaire et obligations de service**

**Les AESH ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les enseignants !**

Les AESH ont 2 types de temps (circulaire du 6 juin 2019):

- le temps d'accompagnement des élèves sur les temps d'apprentissage.
- le temps dit « heures invisibles » ou « heures connexes » qui correspond à tous les temps en dehors du temps d'enseignement : les temps de réunions relatifs à la scolarisations des enfants notifiés de l'établissement ou de l'école, les temps de préparation du travail des élèves notifiés.

Ainsi pour une AESH à 60%, le temps d'accompagnement est de 24h par semaine et les « heures connexes » représentent 86h annuelles sur 41 semaines.

**Aussi, la circulaire du 6 juin 2019, rend les AESH corvéables à merci en ouvrant la porte au travail en dehors du temps d'enseignement, les soirs, les mercredis, voire pendant les vacances scolaires.**

La FNEC FP FO revendique :

- Des obligations de service uniquement sur le temps d'enseignement
- Une rémunération à 100% pour 24h d'accompagnement hebdomadaire.
- Le retrait de la circulaire du 6 juin 2019 !

Ainsi, un chef d'Etablissement, un directeur, un IEN peut donc exiger la présence de l'AESH en dehors du temps scolaire (le soir, les mercredis, pendant les vacances scolaires), mais ceci à la seule et unique condition que **la réunion ou le travail demandé concerne des élèves notifiés. L'AESH déduit son temps de présence dans l'Etablissement de son quota d'heures « connexes ».**

**Si la réunion ou le travail demandé n'a pas de lien avec la notification de l'élève, la présence de l'AESH n'est pas obligatoire.**

Si les réunions et les temps de travail organisés par les équipes éducatives ne concernent pas les élèves notifiés, la présence des AESH ne peut être requise, l'AESH n'a aucune obligation à se rendre sur son lieu de travail. Ceci vaut également pour les journées dites « de pré-rentrée ».

**Si les réunions et les temps de travail organisés par les équipes éducatives concernent les élèves notifiés, l'AESH doit se rendre dans son établissement uniquement le temps concernant les travaux liés aux notifications des élèves. L'AESH n'a pas obligation de rester toute la journée.**

Il n'y a donc aucune obligation pour les AESH d'être présents sur leur lieu de travail en dehors du temps de classe (ni le 31 août, ni le 1er septembre) si leur présence n'est ni requise ni nécessaire dans le cadre des notifications.

Dans le cas contraire, toutes les heures effectuées en dehors du temps d'accompagnement devront être déduites du quota des « heures connexes »

Le SNUDI FO 78 invite les AESH à noter et calculer leurs heures dues en dehors des temps d'accompagnement.

Saisissez le SNUDI FO 78 pour toutes questions !

--

**SNUDI FO 78**

4 place de Touraine, Versailles

<https://www.snudifo78.fr/>

01 39 51 23 94

[78snudifo@gmail.com](mailto:78snudifo@gmail.com)